C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

No : R-3787-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al.

Intervenants

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PAR COSTCO À PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2012 :

Au deuxième paragraphe de la page 2 de ses observations, à la section intitulée « Modèle de référence », Pétrolière Impériale écrit:

> *« Le volume annuel d'une telle installation est estimé à au moins 6 ML par année alors qu'une proportion croissante de ce type d'essencerie dépasse 10 ML par an. »*

Costco formule les demandes de renseignements suivantes :

1. Bien vouloir indiquer, si possible, un estimé de la proportion d'essencerie qui dépasse 10 ML par an.

2. Considérant l'objectif d'efficacité préconisé par la Régie ainsi que l'allégation à l'effet qu'une installation efficace produit un volume d'essence estimé au minimum à 6 ML, est-il raisonnable que le volume considéré par la Régie, aux fins du calcul des coûts d'exploitation, puisse être supérieur à 6 ML ?

Au quatrième paragraphe de la page 2 de ses observations, à la section intitulée « Les composantes du coût d'exploitation et les valeurs à retenir », Pétrolière Impériale écrit :

> *« Nous considérons que cette liste représente toujours les catégories de coûts nécessaires et raisonnables d'un « détaillant efficace » en vertu de la Loi. »*

Costco formule les demandes de renseignements suivantes :

3. Quels sont les commentaires de Pétrolière Impériale relativement aux calculs des pertes dues au vol effectués par l'AQUIP (tableau 20 du mémoire et réponses aux questions 11.1 et 11.2 de la Régie) et ce, pour les trois (3) zones ?

4. Plus précisément, est-ce qu'il y a eu une augmentation des pertes dues au vol entre 1999 et 2012?

Au premier paragraphe de la page 3 de ses observations, à la section portant sur « Les composantes du coût d'exploitation et les valeurs à retenir », Pétrolière Impériale écrit :

> *« Avec une augmentation de la productivité supérieure à la croissance des coûts, il est donc possible de prétendre que les coûts unitaires d'exploitation exprimés en cpl ont baissé depuis 1999. »*

5. Bien vouloir indiquer, si possible, la proportion dans laquelle les coûts unitaires d'exploitation auraient baissé depuis 1999 ?

Finalement, en regard des rabais à la rampe, Costco formule la demande de renseignements suivante :

6. Est-ce que l'estimé de Costco des rabais disponibles de 1.5 à 2.5 cents le litre est vraisemblable ?

Montréal, le 26 octobre 2012

Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intervenante
COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

No : R-3787-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PROVINCE DE QUÉBEC

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al

Intervenante

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PAR COSTCO WHOLESALE CANADA LTD. À PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

ORIGINAL

Me Chanelle Charron-Watson
Dossier no : 3949-13

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208